



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## **Sommaire de la décision du comité de discipline**

Le présent sommaire des motifs de la décision, la décision et l'ordonnance du comité de discipline (en date du 10 juin 2010) est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### **FAUTE PROFESSIONNELLE**

#### **Manquement aux devoirs de la profession**

#### **Membre, TSI**

#### **Exposé conjoint des faits**

L'Ordre et le membre ont présenté par écrit au comité de discipline un exposé dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. En 1979 ou aux alentours de cette date, le membre a obtenu un baccalauréat en arts appliqués en services sociaux.
2. En janvier 2002, le membre s'est inscrit à l'Ordre dans la catégorie de travailleur social, ayant indiqué que son niveau de scolarité était un baccalauréat en arts appliqués en services sociaux.
3. En février 2004, le membre a rempli et remis le formulaire de renouvellement annuel d'adhésion à l'Ordre pour 2004, dans lequel il indiquait que son plus haut niveau de scolarité atteint était une MSS.
4. En janvier 2005, le membre a rempli et remis le formulaire de renouvellement annuel d'adhésion à l'Ordre pour 2005, dans lequel il indiquait que son plus haut niveau de scolarité atteint était une MSS.
5. En janvier 2006, le membre a rempli et remis le formulaire de renouvellement annuel d'adhésion à l'Ordre pour 2006, dans lequel il indiquait que son plus haut niveau de

scolarité atteint était une MSS, que lui avait décernée en 1999 une université nommée.

6. Depuis 2004 ou aux alentours de cette date jusqu'en 2007 ou aux alentours de cette date, le membre a utilisé la désignation « MSS » dans ses courriels, sa correspondance, ses rapports et autres documents qu'il a préparés ou signés en ce qui concerne son emploi.
7. En tous temps pertinents à la présente affaire et, en particulier, de 2001 à 2008, le plus haut niveau de scolarité atteint par le membre était un baccalauréat en arts appliqués en services sociaux.
8. Le membre n'a jamais été inscrit en tant qu'étudiant à l'université nommée et n'a jamais obtenu une MSS de cette université ni de toute autre université.

### **Allégations et défense**

Le membre a reconnu les quatre allégations de faute professionnelle. Après avoir examiné l'exposé conjoint des faits, le comité de discipline a jugé que les faits appuyaient une conclusion de faute professionnelle telle que présumée dans l'avis d'audience. Le comité de discipline a conclu que par son comportement le membre avait enfreint les articles 2.15, 2.21, 2.36 et 2.2 du Règlement de l'Ontario 384/00 (Faute professionnelle) et le Principe II du Manuel, Interprétations 2.2.7 et 2.2.8 comme suit :

1. A utilisé de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation (et, en particulier, la désignation de « MSS ») dans le cadre de sa pratique.
2. A préparé un dossier ou délivré ou signé un certificat, un rapport ou autre document dans le cours de sa pratique professionnelle, qu'il savait ou qu'il aurait dû raisonnablement savoir être faux, trompeur ou autrement inopportun lorsque le membre a délivré ou signé :
  - a) les formulaires de renouvellement de l'adhésion à l'Ordre, en indiquant que son plus haut niveau de scolarité atteint était une MSS; et
  - b) des rapports, des courriels, de la correspondance ou autres documents relatifs à son emploi, en indiquant la désignation de « MSS » après son nom.
3. A adopté un comportement ou exécuté un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré comme non professionnel quand le membre a adopté le comportement décrit ci-dessus et, en particulier, a fait une déclaration inexacte à l'Ordre et en rapport avec son travail, à savoir qu'il était titulaire d'une MSS.
4. A fait une déclaration inexacte au sujet de ses qualifications professionnelles et de ses titres et a adopté une conduite dans la pratique du travail social qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant un impact négatif sur la profession de travailleur social lorsque le membre a fait une déclaration inexacte à l'Ordre et en rapport avec travail, à savoir qu'il était titulaire d'une MSS.

### **Ordonnance de pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la présentation conjointe concernant la pénalité soumise par l'Ordre et le membre, ayant conclu que la pénalité proposée était raisonnable et servait à protéger l'intérêt public. Le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante conformément aux termes de la présentation conjointe concernant la pénalité :

1. que la registrateur soit enjointe d'imposer les termes, conditions et limites qui suivent au certificat d'inscription du membre :
  - a) le membre doit fournir sans délai à la direction clinique et administrative de son lieu de travail une copie de l'exposé conjoint des faits et une copie de la défense du membre et doit fournir à la direction clinique et administrative de son lieu de travail une copie des motifs de la décision, de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline dès que le membre aura obtenu ces documents; et
  - b) le membre devra fournir à la registrateur la confirmation qu'il a rempli son engagement à la satisfaction de la registrateur.
2. Le membre sera réprimandé par le comité de discipline et l'objet de la réprimande sera consigné au Tableau de l'Ordre.
3. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, sans les renseignements identificatoires, dans la publication officielle de l'Ordre et affichées sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront consignés au Tableau.

Dans le cadre de son ordonnance de pénalité, le sous-comité du comité de discipline a ordonné au membre de se présenter devant lui et de recevoir une réprimande orale afin de faire comprendre au membre le sérieux de la faute professionnelle qu'il a commise.